



# Ville de Thiers

Hôtel de Ville  
1, rue François Mitterrand  
CS 60201  
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80  
contact@thiers.fr  
www.ville-thiers.fr

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID : 063-216304303-20251112-2025\_672-AR

S<sup>2</sup>LO

ARRÈTE DU MAIRE

N° 2025-672

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE THIERS

**Objet :** Dérogation repos dominical 2026 Commerces

Le Maire de THIERS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**Vu** la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**Vu** les articles L3132-3, L3132-26 et suivants, l'article R3132-21 du Code du travail ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Ville de THIERS n° 251104\_4 du 04 novembre 2025 ;

**Considérant** que la loi 2016-1088 du 8 août 2016 prévoit que dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile ;

**Considérant** que le principe du volontariat du salarié pour travailler le dimanche demeure ;

**Considérant** que les contreparties restent fixées par la loi (art. L3132-27 du Code du travail) ;

**Considérant** que la Ville a été saisie par les commerces concernés pour déroger au repos dominical ;

**Considérant** que la Ville a procédé à une consultation auprès des instances représentatives du personnel et des employeurs intéressées par courrier en date du 08 septembre 2025 ;

**Considérant** que la liste des dimanches autorisés pour 2026 doit être arrêtée avant le 31 décembre 2025 ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Par dérogation, les commerces de détails de la Commune de THIERS sont autorisés en 2026 à ouvrir aux dates suivantes :

- Dimanche 11 janvier 2026 ;
- Dimanche 28 juin 2026 ;
- Dimanche 13 décembre 2026 ;
- Dimanche 20 décembre 2026 ;
- Dimanche 27 décembre 2026.

**ARTICLE 2 :**

Les concessionnaires automobiles ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

**ARTICLE 4 :**

Dans les conditions prévues par l'article L. 3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**ARTICLE 5 :**

Madame la Sous-Préfète de THIERS, Madame la Commandante de la compagnie de gendarmerie de THIERS, Monsieur le Maire de THIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux commerçants qui solliciteront le MAIRE.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 - Courriel : [greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr](mailto:greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux en saisissant Monsieur le Maire de la Ville de THIERS, 1 rue François Mitterrand, CS 63201, 63300 THIERS Cedex - Courriel : [contact@thiers.fr](mailto:contact@thiers.fr) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication

Fait à THIERS, le 12 NOV 2025

Le Maire,



Stéphane RODIER

